

**Règlement ministériel du 2 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel, à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un Concours de dressage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR181 (PK 3.300 – 3.725) entre Strassen et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 06 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**